

Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la SRL CONSTRUCT Tim, sise rue de Gawday 3 à 5300 Andenne, représentée par **Monsieur Bernard DE VINCK (contact : 0479/703.138)**, sollicite l'adoption de mesures de circulation routière **dans le cadre de travaux de réfection d'un mur situé en bordure de voirie rue de Haltinne 3 à 5340 HALTINNE, du 9 au 14 juillet 2025 (PROLONGATION)**;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconque sera « **INTERDIT** », à **GESVES, section GESVES, rue de Haltinne, à hauteur du chantier** ;

Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera mise en « **ZONE 30** », à **GESVES, section HALTINNE, rue de Haltinne, à 50 mètres de part et d'autre du chantier** ;

Art. 1 ter : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « **ALTERNEE** », à **GESVES, section HALTINNE, rue de Haltinne, à hauteur du chantier** ;

Ces mesures seront d'application du mercredi 9 juillet au lundi 14 juillet 2025.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation adéquate sera placée par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux. Le requérant sera chargé d'avertir les riverains et ce, avant le début de l'interdiction. Il veillera également à laisser le sentier entre l'Eglise et l'habitation concernée par les travaux libre d'accès.**

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

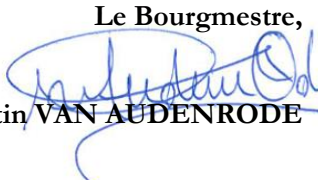
Art.4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art.5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 3 juillet 2025



Le Bourgmestre,

Martin VAN AUDENRODE